



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/795
8 janvier 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Seizième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT D'ASILE

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de faire savoir à la Commission des droits de l'homme qu'à sa quatorzième session, l'Assemblée générale a adopté, le 21 novembre 1959, sur la recommandation de sa Sixième Commission (A/4253) la résolution 1400 touchant la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, considérant qu'il convient d'uniformiser l'application des principes et normes relatifs au droit d'asile, invite la Commission du droit international à procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.
2. Au cours des débats à la Sixième Commission (A/C.6/SR.602-612), plusieurs représentants ont fait observer que la question du droit d'asile, notamment celle de l'asile territorial, avait été étudiée par divers organes des Nations Unies et notamment par la Commission des droits de l'homme, qui avait décidé d'entreprendre à sa seizième session la rédaction d'une déclaration relative au droit d'asile. On a également parlé d'une proposition présentée à la Troisième Commission et tendant à inclure dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un article sur le droit d'asile.
3. Certains représentants ont estimé qu'il fallait préciser les fonctions respectives de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, d'une part, et de la Commission du droit international, d'autre part, en ce qui concerne la question du droit d'asile. On a même dit que cette dernière ne devait pas aborder ses travaux sur ce sujet tant que les résultats de l'étude entreprise par la Commission des droits de l'homme ne seraient pas connus. Selon

certain, la Commission du droit international devrait s'occuper de l'asile diplomatique, puisque la Commission des droits de l'homme étudie déjà la question de l'asile territorial. Divers représentants n'ont, toutefois, pas été d'accord sur ce point et ils ont fait valoir que la Commission du droit international devrait étudier à la fois l'asile territorial et l'asile diplomatique. On a également souligné que les travaux des deux organismes ne feraient pas double emploi, puisque la Commission des droits de l'homme s'intéressait à la préparation d'un projet de déclaration sur le droit d'asile fondé sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tandis que la Commission du droit international travaillerait à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. De nombreux représentants ont exprimé l'espoir que la Commission du droit international prendrait en considération les résultats des travaux entrepris par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit d'asile.
